

# Enfant de parents non mariés

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Le nom de l'enfant
- Changement du nom acquis à la naissance
- Le droit de cité et la nationalité de l'enfant
- L'autorité parentale
- Les indemnités dues par le père
- La reconnaissance de l'enfant
- La recherche en paternité
- Conflits de paternité - action en désaveu
- La curatelle de paternité
- Le droit de l'enfant à l'entretien
- Modèle de convention d'entretien
- Les allocations familiales
- Rente pour enfant d'un parent bénéficiaire de l'AI
- Décès de l'un des parents

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

Selon une statistique de 2012 publiée par l'Office fédéral de la statistique, Le nombre de naissances hors mariage a pratiquement doublé en Suisse en dix ans pour atteindre 16'600 en 2012, soit une naissance sur 5.

## Descriptif

### Le nom de l'enfant

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al.1 CC). L'enfant acquiert donc le nom que sa mère porte au moment de la naissance, même s'il a été reconnu par le père. Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père. Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale (art. 270a al.2 CC).

### Changement du nom acquis à la naissance

Si les parents se marient, l'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom, si la filiation paternelle a été établie par une reconnaissance ou un jugement (art. 259 CC).

Le divorce des père et mère n'affecte pas le nom de l'enfant. En cas de divorce après lequel un des parents reprend son nom de célibataire et dispose seul-e de l'autorité parentale, comme sous l'ancien droit, l'enfant ne devrait être autorisé que de manière restrictive à changer son nom pour qu'il soit identique à celui du détenteur de l'autorité parentale dont il partage la vie.

### Le droit de cité et la nationalité de l'enfant

L'enfant dont les parents ne sont pas mariés acquiert le droit de cité (et la nationalité) du parent dont il porte le nom. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent. L'enfant mineur adopté a le droit de cité du parent adoptif dont il porte le nom.

## L'autorité parentale

L'autorité parentale est le droit et le devoir des parents de prendre les décisions relatives à l'éducation de l'enfant et à l'administration de ses biens. Les parents ont le pouvoir de représenter l'enfant, notamment en justice (contenu de l'autorité parentale, voir la fiche [Mineur-e-s](#): quelques aspects du droit des mineurs).

Dans le cadre du mariage, l'autorité parentale appartient aux père et mère de l'enfant. En cas de graves manquements aux devoirs des parents, l'autorité parentale peut leur être retirée par l'autorité de protection de l'enfant (voir la fiche [Mesures de protection de l'enfant](#)).

## L'autorité parentale conjointe

Depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle.

Par déclaration commune des parents à l'office de l'état civil

Lorsqu'au moment de la naissance de l'enfant, ses parents ne sont pas mariés, ils exercent conjointement l'autorité parentale s'ils ont déposé une déclaration commune en même temps que la reconnaissance de l'enfant. Une telle déclaration est possible avant même la naissance de l'enfant. Elle doit être déposée auprès de l'officier de l'état civil en personne et par écrit. Les parents doivent ainsi se rendre ensemble à l'office de l'état civil. La déclaration a lieu directement après la reconnaissance de l'enfant par le père, sur un formulaire séparé. Par leur signature, les parents confirment qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant, qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien. L'officier de l'état civil n'a pas d'autre devoir que de réceptionner la déclaration. Depuis le 1er janvier 2015, les parents devront passer en même temps une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives ou la déposer dans les trois mois auprès de l'autorité de protection de l'enfant voir la fiche [Assurance vieillesse et survivants \(AVS\)](#)).

Si les parents veulent se faire conseiller avant de remettre la déclaration commune, ils doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Lors de cette consultation, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant donnera aux parents les indications générales utiles sur le contenu d'une convention (y compris la façon de calculer les contributions d'entretien) et sur la manière de la rédiger. Pour plus d'informations en général sur la marche à suivre, voir le [Mémento de l'Office fédéral de l'état civil](#) ».

Par déclaration commune des parents à l'autorité de protection de l'enfant

Si la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe n'a pas lieu en même temps que la reconnaissance de l'enfant par le père, elle doit être déposée par écrit auprès de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant (en lien, le [formulaire de la COPMA](#)). L'autorité de protection de l'enfant ne doit pas contrôler le contenu de la convention conclue par les père et mère. Toutefois, si les parents le souhaitent, elle peut approuver la convention relative aux contributions d'entretien (art. 287 CC).

Si les parents déposent une déclaration commune devant l'autorité de protection de l'enfant après un divorce ou longtemps après la naissance de l'enfant, cela ne rend pas caduc le règlement de l'entretien tel qu'il avait été fixé par le juge compétent ou convenu entre les parents. Si les parents souhaitent modifier la répartition existante des frais d'entretien de l'enfant, ils peuvent conclure une nouvelle convention et, le cas échéant, la faire approuver par l'autorité de protection de l'enfant (une convention approuvée par l'autorité de protection de l'enfant permet, au besoin d'obtenir l'avance des contributions d'entretien). Cependant, l'homologation de la convention par l'autorité de protection de l'enfant n'est plus une condition pour l'autorité parentale conjointe. Faute d'entente sur la modification des accords sur la répartition des frais d'entretien de l'enfant, l'un des parents va devoir saisir le juge (art. 286 CC).

Par décision de l'autorité de protection de l'enfant

Si l'un des parents refuse de déposer une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, l'autre parent peut saisir l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant (art. 298b CC). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle les autres points litigieux (questions de garde et de relations personnelles ou de participation de chacun des parents à la prise en charge). Dans le cadre de la procédure, les parents peuvent également conclure une convention relative à la contribution d'entretien. En revanche, si les parents sont en désaccord sur ce point, une action doit être intentée auprès du tribunal.

Droit transitoire

Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit (1er juillet 2014), l'autre parent peut, jusqu'au 1er juillet 2015, demander l'autorité parentale conjointe. Un père qui n'a pas eu l'autorité parentale parce qu'il n'était pas marié avec la mère s'adressera à l'autorité de protection de l'enfant. Le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce peut s'adresser au tribunal compétent, mais seulement si le divorce a été prononcé après le 1er juillet 2009. Au-delà de cette date, le juge ou l'autorité de protection de l'enfant modifiera l'attribution de l'autorité parentale seulement si des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

Le parent qui a la charge l'enfant (c'est-à-dire le parent qui s'occupe de l'enfant de manière concrète, factuelle) peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes et d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

En cas de litige en dehors d'une procédure de droit matrimonial, c'est l'autorité de protection de l'enfant qui sera compétente. L'autorité ne devrait intervenir que si le conflit entre les parents affecte le bien de l'enfant. L'autorité de protection de l'enfant peut exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation (art. 314 al.2 CC).

L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent, ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou que le déménagement a des conséquences importantes sur l'exercice de l'autorité parentale et les relations personnelles de l'autre parent.

### **Mère mineure ou interdite**

Si la mère est mineure ou interdite, ou si l'autorité parentale lui a été retirée, l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur à l'enfant ou transfère l'autorité parentale au père, selon ce que le bien de l'enfant commande. Lorsque la mère mineure accède à la majorité, ou lorsque l'interdiction de la mère est levée, elle acquiert de plein droit l'autorité parentale si l'enfant était sous tutelle. Par contre, si l'autorité a été confiée au père, elle ne passe pas automatiquement à la mère: il faudrait pour cela qu'on la retire au père. Il faut savoir qu'il sera particulièrement difficile pour la mère d'obtenir, ultérieurement, le retrait de l'autorité parentale accordée au père si celui-ci s'y oppose.

### **Décès d'un des parents**

En cas de décès de l'un des parents, l'autorité parentale est d'office attribuée au conjoint survivant. Il n'en va pas de même si les parents sont divorcés. Dans cette hypothèse, l'autorité parentale n'est pas transmise d'office à l'autre parent, lequel doit s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant à moins qu'il n'existe une autorité parentale conjointe. Si la mère détentrice de l'autorité parentale décède alors qu'elle était veuve, l'autorité parentale est transmise à un tuteur.

### **Les indemnités dues par le père**

La mère non mariée peut demander au père d'être indemnisée:

- des frais d'accouchement;
- des frais relatifs à son entretien personnel pour les quatre semaines précédant l'accouchement et pour les huit semaines suivant l'accouchement;
- des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant, les frais liés à un éventuel changement d'emploi ou de logement, etc.

Si le père décède, l'action peut être intentée contre les héritiers de celui-ci. L'action doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la naissance de l'enfant (art. 295 CC).

Les prestations des assurances ou de l'employeur (indemnités journalières) sont à déduire des indemnités dues par le père.

### **La reconnaissance de l'enfant**

L'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père (art. 260 CC). La reconnaissance peut se faire avant ou après la naissance de l'enfant; si elle est faite avant la naissance, elle ne sera valable que si l'enfant naît vivant et à condition que la mère n'épouse pas un autre homme avant la naissance de l'enfant. Cette reconnaissance avant la naissance de l'enfant a l'avantage de lui garantir des droits de succession (en cas de décès du père avant la naissance), ainsi que certaines prestations des assurances (rentes d'orphelin par exemple).

La reconnaissance peut se faire de trois manières:

- par déclaration du père devant l'officier d'état civil de son lieu de domicile ou de son lieu d'origine, du lieu d'origine de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant; la déclaration se fait oralement en présentant les certificats d'état civil du père, de la mère et de l'enfant;
- par testament;
- dans le cadre d'une action en paternité (voir ci-dessous).

La reconnaissance peut être contestée, dans le délai d'un an, par tout intéressé; il faut prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

### **La recherche en paternité**

L'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce depuis le 1er janvier 2000 a engendré des modifications au niveau des définitions de la présomption de la paternité. Il arrive que le père présumé refuse de reconnaître l'enfant. La mère et l'enfant peuvent intenter une action en paternité, dans le but de faire constater par le juge le lien de filiation (art. 261ss CC).

La paternité est présumée:

- lorsque le père a cohabité avec la mère entre le 300ème et le 180ème jour avant la naissance de l'enfant (la cohabitation au sens de la loi s'entend comme "tout contact sexuel, entre un homme et une femme, propre à entraîner la fécondation");
- lorsque l'enfant a été conçu plus de 300 jours ou moins de 180 jours avant la naissance et que le père a cohabité avec la mère à l'époque de la conception de l'enfant.

La présomption cesse lorsque le père prouve, au moyen d'expertises, que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers.

L'action en paternité peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard:

- par la mère, une année après la naissance de l'enfant;
- par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

### Conflits de paternité - action en désaveu

Il peut arriver qu'une femme attende ou ait un enfant de son concubin alors qu'elle est encore mariée. Dans un tel cas, la loi déclare que l'enfant né pendant le mariage a pour père légal le mari (art. 255 CC). Depuis la révision du droit du divorce, la présomption de paternité de l'ex-mari dans les 300 jours après le divorce n'a plus de validité.

Dans cette situation, le père biologique de l'enfant ne peut pas le reconnaître puisque, légalement, l'enfant a déjà un père. Il faut donc attaquer cette paternité devant le juge par une action en désaveu de paternité (art. 256 CC). L'action peut être intentée:

- par le mari (sauf dans le cas où il aurait consenti à la conception par un tiers), dans un délai d'un an après qu'il a eu connaissance de la naissance et du fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Cinq ans après la naissance, l'action n'est plus possible, sauf circonstances exceptionnelles;
- par l'enfant, uniquement si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. Si l'enfant n'est pas capable de discernement, l'autorité de protection de l'enfant doit lui nommer un curateur pour introduire l'action. L'action doit être intentée au plus tard une année après que l'enfant a atteint 18 ans. Il ressort de ce qui précède que si les conjoints vivent ensemble et que le mari souhaite reconnaître l'enfant tout en sachant qu'il n'est pas le père biologique, personne ne peut s'opposer valablement à cette paternité.

En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les 300 jours qui suivent le décès, soit après les 300 jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari. Si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles.

### La curatelle de paternité

La curatelle de paternité "à l'ancienne" à disparu de notre ordre juridique au 30 juin 2014. Cela signifie que la nomination automatique d'un curateur qui est chargé d'établir la filiation paternelle est révolue.

Par contre, l'art. 308 al.2 du Code civil prévoit qu'en cas de besoin, c'est-à-dire lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu, une curatelle éducative pourra être assortie du mandat de l'établissement de la filiation paternelle.

### Le droit de l'enfant à l'entretien

Les deux parents assurent l'entretien de l'enfant; si l'un d'eux est décédé ou que le père n'a pas reconnu l'enfant, l'autre parent assume seul l'entretien. Voir aussi la fiche Entretien: obligation d'entretien des père et mère.

Le droit de l'enfant à l'entretien subsiste jusqu'à ce qu'il puisse subvenir à ses propres besoins, mais en tout cas jusqu'à sa majorité et au-delà s'il fait une formation dans des délais normaux.

L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

Si les parents ne vivent pas ensemble, celui qui a la garde de l'enfant fournit des prestations en nature (soins, éducation, etc.), l'autre parent fournit sa prestation en argent. Si l'enfant est placé et ne vit ni avec le père, ni avec la mère, les deux assurent l'entretien par des prestations en argent.

Si les parents ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien peuvent être fixées par une convention (voir modèle) entre l'enfant (représenté par le parent qui a l'autorité parentale, le tuteur ou le curateur) et le parent qui est tenu à l'entretien.

Le montant de l'entretien doit être fixé en tenant compte du revenu et de la fortune des parents, ainsi que des besoins de l'enfant et de ses éventuels revenus. De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin que les enfants de parents non mariés ne soient pas désavantagés. Le coût de la prise en charge de l'enfant est pris en compte dorénavant dans le calcul de la contribution d'entretien destinée à l'enfant.

La convention approuvée par l'autorité de protection de l'enfant permet d'obtenir des avances du bureau cantonal d'aide au recouvrement et d'avance des pensions alimentaires. Le juge peut aussi ordonner que l'employeur verse les montants au parent qui a la garde de l'enfant.

La Convention d'entretien doit indiquer :

- les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de l'enfant pris en compte dans le calcul ;
- le montant attribué à l'enfant ;
- le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant ;
- si est dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

#### Modèle de convention d'entretien

Modèle de convention d'entretien entre l'enfant, représenté par le parent qui a la garde (ou le curateur ou le tuteur) et le parent qui est tenu à l'entretien. La convention doit être agréée par l'autorité de protection de l'enfant.

#### C O N V E N T I O N

entre

L'enfant (nom, prénom), représenté par (nom, prénom, adresse du parent qui a la garde)

ou par son curateur (nom, prénom, adresse)

ou par son tuteur (nom, prénom, adresse)

et

M. ou Mme (nom, prénom, adresse du parent tenu à l'entretien).

- I. Attendu qu'en date du .... est né à .... (lieu), l'enfant (nom, prénom)  
Que par acte du ... (date), M. (nom du père) a reconnu comme son enfant (nom, prénom)
- II. Les parties conviennent de ce qui suit :

**Articles 1er** - Attendu que les revenus et la fortune de Monsieur (nom, prénom) et Madame (nom, prénom) et de leur enfant (prénom) sont de : (revenu et fortune de chaque parent et de l'enfant pris en compte dans le calcul), M. ou Mme (nom, prénom) s'engage à verser, à titre de contribution à l'entretien de son enfant (prénom), par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de :

- Fr. 400.- depuis le (date de la naissance) jusqu'à l'âge de cinq ans révolus
- Fr. 500.- de 5 à 10 ans révolus
- Fr. 700.- de 15 ans à la majorité de l'enfant  
(les montants sont des exemples).

**Article 2** - Le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de son enfant (prénom) est de (ce montant doit être indiqué afin de savoir si les ressources du parent débiteur n'étaient pas suffisantes pour permettre de fixer une contribution d'entretien suffisamment élevée pour assurer l'entretien convenable de l'enfant):

**Article 3** - Les montants susmentionnés seront indexés à l'indice officiel suisse de la consommation, le 1er janvier de chaque année, dans la mesure et la proportion où les revenus du débiteur seront également indexés.

**Article 4** - Ces sommes seront versées en main de M. Mme (nom, prénom du parent).

**Article 5** - La présente convention est susceptible d'être revue en tout temps si les besoins de l'enfant ou les ressources des père et mère se modifient de façon notable.

Fait à ..., le ...

Visa et approbation de l'autorité de protection de l'enfant

Signature du parent débiteur

Signature du représentant de l'enfant

#### Les allocations familiales

Elles sont versées en priorité à la mère non mariée; il faut pour cela qu'elle soit salariée. Si elle ne l'est pas, le père salarié peut toucher les allocations. La mère peut en obtenir directement le versement s'il y a lieu.  
Les parents non salariés peuvent également toucher des allocations familiales (voir la fiche Allocations familiales (LAFam) en faveur des salariés du canton de votre choix).

### Rente pour enfant d'un parent bénéficiaire de l'AI

L'article 35 alinéa 1er LAI dispose que: "les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité, ont droit à une rente pour chacun de leurs enfants qui, à leur décès, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants". Ainsi, les conditions à remplir pour l'octroi d'une telle rente sont, par renvoi à la LAVS (article 25), les suivantes:

- qu'au moins l'un des parents soit au bénéfice d'une rente AI;
- que l'enfant soit âgé de moins de 18 ans ou, s'il est encore en formation, n'ait pas encore atteint 25 ans révolus.

L'état civil du parent (marié, séparé, divorcé, non marié) n'a aucune influence sur la possibilité d'obtenir une rente AI pour enfant.

### Décès de l'un des parents

Lorsque c'est la mère qui avait l'autorité parentale et qu'elle n'était pas mariée (voire veuve ou divorcée), l'autorité parentale est transmise à un tuteur. Sauf cas d'autorité parentale conjointe, le père ne devient pas automatiquement détenteur de l'autorité parentale. S'il souhaite la reprendre, il doit faire lever la tutelle. Une enquête permettra d'établir le bien-fondé de sa demande.

Concernant les aspects financiers, l'enfant de parents non mariés a droit, après le décès de sa mère ou de son père:

- à une rente d'orphelin de l'AVS;
- le cas échéant, à une rente d'une caisse de prévoyance ou d'une assurance-accident (éventuellement assurance-vie);
- à sa part des biens de la mère ou du père, dont il hérite. (attention aux dettes! Voir la fiche Successions).

## Procédure

Se référer aux fiches cantonales.

## Recours

Se référer aux fiches cantonales. Le recours au Tribunal fédéral reste réservé (art. 72 al.2 let. b ch.6 LTF).

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

---

### Adresses

Fédération suisse des familles monoparentales FSFM (Berne 6)

### Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche